

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 8
SECRET/CP/17
20 juillet 1951
ORIGINAL: FRENCH

PARTIES CONTRACTANTES

NEGOCIATIONS DE TORQUAY AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIIINégociations inachevées

(Résolution du 3 avril 1951, GATT/CP/107)

Liste XI - France

Ainsi qu'il a été annoncé dans le document GATT/CP/119/Add.2, le présent document reproduit le rapport sur les négociations intervenues entre la France et l'Italie au titre de l'article XXVIII et concernant les modifications à apporter à la liste XI.

Il y a lieu de noter qu'à la suite des négociations engagées par la France au titre de l'article XXVIII avec le Benelux et la Grèce et menées à chef, les positions "ex 67 C" et "ex 73" figurent sous leur forme modifiée dans la liste XI annexée au Protocole de Torquay. Les positions "72 C" et "ex 616" ont été négociées initialement avec la Syrie et le Liban qui depuis ces négociations ont dénoncé l'Accord général.

CONCESSIONS MODIFIEES

Numéros du tarif	Désignation des produits	Droit actuel	Nouveau droit convenu
ex 67 C	Tomates présentées: - en dehors de la période du 1er juillet au 30 septembre inclus	15%	15% avec mi- nimum de per- ception de 6 F par kilogramme brut
72 C	Citrons	10%	15%
ex 73	Figues sèches	10%	15%
ex 616	Huiles essentielles non déterpenées, concrètes ou liquides: - d'orange douce et d'orange amère	exemptes	8%

NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS FIGURANT DANS LA LISTE

Numéros du tarif	Désignation des produits	Droit actuel	Droit convenu
ex 67 D	Aulx	18%	10%
ex 77 D	Prunes présentées: - du 1er juin au 31 octobre inclus . . .	20%	15%
899	Soie grège, présentée autrement qu'en flottes ou écheveaux	5%	exempte
928 A et B	Fils de rayonne acétate, pure ou mélangée, non préparés pour la vente au détail	25%	20%
929 A et B	Fils de rayonne viscosse et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées, non préparés pour la vente au détail	25%	20%
933 A et B	Fils de fibranne et d'autres fibres arti- ficielles discontinues, pures ou mélan- gées, non préparés pour la vente au détail	20%	18%
	Métiers à tisser, y compris les métiers à rubans même tubulaires:		
1622 B	- métiers automatiques	18%	15%
	Parties et pièces détachées de roulements:		
1676 A	- billes, aiguilles, rouleaux, galets et tonneaux calibrés:		
	- billes	32%	28%
	- - autres (aiguilles, rouleaux, galets et tonneaux) . . .	32%	28%

NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES POSITIONS NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE

Numéros du tarif	Désignation des produits	Droit actuel	Droit convenu
ex 67 E	Pommes de terre: - primeurs	40%	30%
72 F	Cédrats et autres	35%	25%
ex 217 A	Vermouths, présentés autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenant analogues, d'une conte- nance de 5 litres et moins	50%	40%
930 A et B	Fils de rayonne et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mêlées, préparés pour la vente au détail	35%	20%
936 A et B	Fils de chanvre ou de genêt, purs ou mêlés, simples ou retors, polis	30%	23%
	Tissus de coton pur, et assimilés, unis, mercerisés:		
ex 974 A	- écrus: - - autres	35%	25%
ex 974 B	- décrusés, crévés ou blanchis: - - autres	35%	25%
974 C	- teints	35%	25%
977	Basins, damassés et similaires pesant 140 g et plus au m ² , de coton pur, et assimilés	35%	25%
978	Piqués et reps de coton pur, et assi- milés	35%	25%
979 A et B	Tissus de coton pur, et assimilés, brochés	35%	25%
980 A à D	Tissus de coton pur, et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, non mercerisés	35%	25%
	Tissus de coton pur, et assimilés façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, mercerisés:		
981 A	- écrus	35%	25%
981 B	- décrusés, crévés ou blanchis	35%	25%

Numéros du tarif	Désignation des produits	Droit actuel	Droit convenu
981 C	- teints	35%	25%
990 A à C	Tissus de chanvre ou de genêt purs ou mélangés, unis	40%	28%
991 A à C	Tissus de chanvre ou de genêt purs ou mélangés, façonnés	40%	28%
ex 1028	Tissus bouclés de coton: - non tissés sur métiers Jacquard: - - - écrus - - - teints - tissés sur métiers Jacquard: - - - écrus - - - teints	 25% 25% 25% 25%	 20% 20% 20% 20%
	Ouvrages en pierres de taille et de construction, non dénommés ni compris ailleurs:		
ex 1183 B	- moulurés ou tournés mais non polis, ni sculptés, ni autrement travaillés: - - en pierres calcaires et albâtre: - - - en marbres, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,4; en albâtre	 25%	 20%
ex 1183 C	- polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés: - - en pierres calcaires et albâtre: - - - en marbres, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,4; en albâtre	 25%	 20%
1151	Meubles frigorifiques non équipés, meubles isothermes, sorbetières et similaires	30%	18%
ex 1627 A	Machines pour la fabrication des cloches (à l'exception des cardes) et machines pour l'appropriage et la finition des chapeaux	20%	15%
1805 B	Vélocipèdes, avec ou sans pneumatiques: - avec moteur auxiliaire	40%	30%